

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2003

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, en ce qui concerne le Cap-Vert, le Belize, la Polynésie française, les Émirats arabes unis et les Antilles néerlandaises

[notifiée sous le numéro C(2003) 3666]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/764/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 97/296/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/606/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine. La partie I de l'annexe de la décision 97/296/CE énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique adoptée en vertu de la directive 91/493/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ et la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE.

(2) Les décisions de la Commission 2003/763/CE ⁽⁶⁾, 2003/759/CE ⁽⁷⁾, 2003/760/CE ⁽⁸⁾, 2003/761/CE ⁽⁹⁾ et 2003/762/CE ⁽¹⁰⁾ fixent les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance respectivement du Cap-Vert, du Belize, de Polynésie française, des Émirats arabes unis et des Antilles néerlandaises. Il convient donc d'ajouter ces pays à la liste figurant dans la partie I de l'annexe de la décision 97/296/CE.

(3) Il convient donc de modifier la décision 97/296/CE en conséquence.

(4) Il convient que la présente décision entre en vigueur à la même date que les décisions 2003/759/CE, 2003/760/CE, 2003/761/CE et 2003/762/CE, en ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance du Belize, de Polynésie française, des Émirats arabes unis et des Antilles néerlandaises.

(5) En ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance du Cap-Vert, il convient que la présente décision entre en vigueur à la même date que la décision 2003/763/CE, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/296/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 8 décembre 2003, en ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance du Belize, de Polynésie française, des Émirats arabes unis et des Antilles néerlandaises.

La présente décision s'applique à partir du 27 octobre 2003, en ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance du Cap-Vert.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 20.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽⁶⁾ Voir page 38 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ Voir page 18 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽¹⁰⁾ Voir page 33 du présent Journal officiel.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à l'alimentation humaine, est autoriséeI. *Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE*

AE — ÉMIRATS ARABES UNIS	MG — MADAGASCAR
AL — ALBANIE	MR — MAURITANIE
AN — ANTILLES NÉERLANDAISES	MU — MAURICE
AR — ARGENTINE	MV — MALDIVES
AU — AUSTRALIE	MX — MEXIQUE
BD — BANGLADESH	MY — MALAISIE
BG — BULGARIE	MZ — MOZAMBIQUE
BR — BRÉSIL	NA — NAMIBIE
BZ — BELIZE	NC — NOUVELLE-CALÉDONIE
CA — CANADA	NG — NIGERIA
CH — SUISSE	NI — NICARAGUA
CI — CÔTE D'IVOIRE	NZ — NOUVELLE-ZÉLANDE
CL — CHILI	OM — OMAN
CN — CHINE	PA — PANAMA
CO — COLOMBIE	PE — PÉROU
CR — COSTA RICA	PG — PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE
CU — CUBA	PH — PHILIPPINES
CV — CAP-VERT	PF — POLYNÉSIE FRANÇAISE
CZ — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	PM — SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
EC — ÉQUATEUR	PK — PAKISTAN
EE — ESTONIE	PL — POLOGNE
FK — ÎLES FALKLAND	RU — RUSSIE
GA — GABON	SC — SEYCHELLES
GH — GHANA	SG — SINGAPOUR
GL — GROENLAND	SI — SLOVÉNIE
GM — GAMBIE	SK — SLOVAQUIE
GN — GUINÉE (CONAKRY)	SN — SÉNÉGAL
GT — GUATEMALA	SR — SURINAME
HN — HONDURAS	TH — THAÏLANDE
HR — CROATIE	TN — TUNISIE
ID — INDONÉSIE	TR — TURQUIE
IN — INDE	TW — TAÏWAN
IR — IRAN	TZ — TANZANIE
JM — JAMAÏQUE	UG — OUGANDA
JP — JAPON	UY — URUGUAY
KR — CORÉE DU SUD	VE — VENEZUELA
KZ — KAZAKHSTAN	VN — VIÊT NAM
LK — SRI LANKA	YE — YÉMEN
LT — LITUANIE	YT — MAYOTTE
LV — LETTONIE	ZA — AFRIQUE DU SUD
MA — MAROC	

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE

AM — ARMÉNIE ⁽¹⁾	GD — GRENADÉ
AO — ANGOLA	HK — HONG KONG
AG — ANTIGUA-ET-BARBUDA ⁽²⁾	HU — HONGRIE ⁽⁷⁾
AZ — AZERBAÏDJAN ⁽³⁾	IL — ISRAËL
BJ — BÉNIN	KE — KENYA
BS — BAHAMAS	MM — MYANMAR
BY — BELARUS	MT — MALTE
CG — RÉPUBLIQUE DU CONGO ⁽⁴⁾	RO — ROUMANIE
CM — CAMEROUN	SB — ÎLES SALOMON
CS — SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	SH — SAINTE-HÉLÈNE
CY — CHYPRE	SV — EL SALVADOR
DZ — ALGÉRIE	TG — TOGO
ER — ÉRYTHRÉE	US — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
FJ — FIDJI	ZW — ZIMBABWE

⁽¹⁾ Uniquement pour les importations d'écrevisses (*Astacus leptodactylus*) vivantes destinées à la consommation humaine directe.

⁽²⁾ Uniquement pour les importations de poissons frais.

⁽³⁾ Uniquement pour les importations de caviar.

⁽⁴⁾ Uniquement pour les importations de produits de la pêche capturés, congelés et emballés définitivement en mer.

⁽⁵⁾ Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine directe.

⁽⁶⁾ À l'exception du Kosovo, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

⁽⁷⁾ Uniquement pour les importations de poisson sauvage destiné à la consommation humaine directe.»